

Arrêt

**n° 230 839 du 6 janvier 2020
dans l'affaire x**

En cause : x

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre M. LECOMPTE
Brusselsesteenweg 55/A
9090 MELLE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° x du 21 mai 2019 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me M. LECOMPTE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Le requérant, qui déclare être de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et originaire de Conakry, a introduit une première demande de protection internationale le 24 octobre 2017 à l'appui de laquelle il invoquait le fait d'être membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et, à ce titre, d'avoir participé à des activités de ce parti d'opposition au sein duquel il exerçait la fonction de deuxième secrétaire chargé du sport au niveau du comité de base de son secteur. Il craignait d'être tué

par les militaires guinéens dès lors qu'il avait été arrêté à deux reprises, en 2015 et en 2017, lors de manifestations, détenu et maltraité. Après avoir été entendu deux fois au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), il s'est vu refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire par une décision du Commissaire adjoint du 25 juin 2018, au motif que ses déclarations manquaient de crédibilité sur des aspects essentiels de son récit : son engagement politique a été considéré comme limité, il ne présentait ni un profil ni une visibilité tels qu'il pouvait être ciblé par ses autorités et les faits de persécution invoqués n'ont pas été tenus pour établis en raison d'un défaut de crédibilité des deux détenions qu'il disait avoir subies.

La partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil.

Par son ordonnance du 21 aout 2018, prise conformément à l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a estimé qu'il n'était pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques à l'audience et que, si elles ne demandaient pas à être entendues, le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif que « les faits sur lesquels le requérant base sa demande d'asile [...] [ne sont] pas établis ».

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, le Conseil, par son arrêt n° 209 143 du 10 septembre 2018, en a conclu, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles étaient « censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance » et il a rejeté le recours.

Sans avoir quitté le territoire belge, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale le 25 octobre 2018. A l'appui de cette nouvelle demande, il invoque les mêmes faits que ceux relatés dans le cadre de sa première demande : il déclare ne pas pouvoir rentrer en Guinée en raison de son activisme pour l'UFDG et des persécutions qu'il a subies et il dépose les originaux des trois nouveaux documents suivants : une carte de membre de l'UFDG en Guinée pour 2017-2018, une attestation du Vice-Président chargé des Affaires Politiques de l'UFDG de Guinée du 11 juillet 2018 et un acte de témoignage du Secrétaire Permanent de l'UFDG de Guinée du 12 juillet 2018.

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire adjoint estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouveau fait ou nouvel élément probant qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « *du droit de la défense par une défaut, imprécision et ambiguïté dans la motivation de la décision et la demande de reconsideration ; [...] de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] [ainsi que] de l'article 48/2, 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15.12.1980 [...] ;* ».

5.2. Par le biais d'une note complémentaire du 13 octobre 2019 (dossier de la procédure, pièce 15), envoyée par pli recommandé du 14 octobre 2019, la partie requérante a produit trois documents devant le Conseil, à savoir les photocopies de sa carte de membre 2019-2020 de l'UFDG en Belgique, d'un témoignage du 9 octobre 2019 émanant du Secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique et d'un témoignage du 2 février 2018 émanant du Secrétaire Fédéral de l'UFDG-Belgique de l'époque.

Le dernier document figure déjà au dossier administratif de la première demande de protection internationale du requérant (pièce 22) et n'est dès lors pas un élément nouveau ; seules les deux premières pièces sont donc des nouveaux documents.

6.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

6.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « *qui augmentent de manière significative la probabilité qu' [...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi]* ».

6.3. A cet égard, le Commissaire adjoint considère que les nouveaux faits invoqués par la partie requérante et les nouveaux documents qu'elle a présentés dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

6.4.1. S'agissant des trois documents que la partie requérante a déposés au Commissariat général ainsi que de son adhésion à l'UFDG en Belgique et de ses activités pour ce parti en Belgique, qu'elle présente à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale (dossier administratif, 2^e demande, pièce 10), le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision qui est libellée comme suit (pp. 2 et 3) :

« [...] En effet, lors de l'introduction de votre nouvelle demande de protection internationale, à l'Office des étrangers, vous n'avez fourni aucune nouvelle déclaration et avez fait référence uniquement aux documents déposés.

Or, premièrement, concernant l'attestation de l'UFDG en Guinée datée du 11 juillet 2018 et signée de [M. B. S.], vice-président chargé des affaires politiques, cette personne atteste que vous êtes militant de l'UFDG.

Ce document ne peut changer le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de votre première demande dans la mesure où votre adhésion à ce parti n'a pas été remise en cause, mais cet élément-là ne permettait pas, à lui seul, de justifier l'octroi d'une protection internationale.

Deuxièmement, s'agissant de la carte de membre de l'UFDG en Guinée pour l'année 2017-2018, le même constat peut être fait. Ainsi, le seul fait d'appartenir à l'UFDG en Guinée ne donne pas droit, de facto, à la protection internationale. En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « *Information des pays* », COI Focus « *Guinée : Les partis politiques d'opposition* », 14 février 2019), que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

Troisièmement, en ce qui concerne le témoignage du secrétaire permanent de l'UFDG, Monsieur [B. S. C.], daté du 12 juillet 2018, il ne permet pas non plus de renverser le sens qui avait été donné à l'issue de votre première demande de protection. En effet, cette personne reprend dans son témoignage votre récit d'asile tel que vous l'aviez présenté aux instances d'asile. Rien dans ce document n'indique quelles ont été les sources d'information autres que vous-même, pour permettre à son auteur d'écrire ces lignes. Ce document ne possède dès lors qu'une force probante limitée. Le Commissariat général ne peut s'assurer que ce document n'a pas été rédigé pour les besoins de la cause. Dans la mesure où les instances d'asile ont déjà considéré que vos déclarations n'avaient pas convaincu de la véracité des faits de persécution que vous avez invoqués, ce document ne peut à lui seul rétablir cette crédibilité défaillante.

Qui plus est, le Commissariat général constate que les documents que vous avez versés dans le cadre de cette nouvelle demande datent de juillet 2018 et donc, auraient pu être versés plus tôt puisque votre première demande ne s'est clôturée que le 10 septembre 2018. Questionné à ce sujet, vous avez répondu que votre avocat était en vacances, raison pour laquelle vous n'aviez pas pu verser les documents plus tôt (voir déclaration demande ultérieure faite à l'Office des étrangers, rubrique 15,

21.03.2019), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général. Cela étant, le Commissariat général relève également que vous n'avez pas été en mesure de dire quand vous avez reçu ces documents de Guinée et à ce jour, vous n'avez pas versé la preuve que ces documents ont été effectivement émis en Guinée puisque vous êtes resté en défaut de produire l'enveloppe DHL ou à tout le moins la copie de cette dernière, puisque vous disiez l'avoir jetée mais avoir gardé une photo dans votre téléphone (voir déclaration demande ultérieure faite à l'Office des étrangers, rubrique 17, 21.03.2019).

Enfin, ajoutons que vous dites être actif dans l'UFDG en Belgique, que vous en êtes membre depuis la fin de l'année 2017 (voir déclaration demande ultérieure faite à l'Office des étrangers, rubrique 16, 21.03.2019). Questionné sur vos activités pour l'UFDG en Belgique, vous avez déclaré avoir acheté votre carte de membre et avoir contribué financièrement à aider des guinéens (déclaration OE, *idem*). Le Commissariat général considère que vos déclarations ne permettent d'attester d'un militantisme actif en Belgique, ni d'une visibilité particulière par rapport à vos autorités, vos « activités » étant fortement limitées. Par ailleurs, à la question de savoir si vos autorités sont au courant de ces activités, vous avez répondu par la négative (déclaration OE, *idem*). Ainsi, le fait d'être membre de l'UFDG en Belgique ne permet pas de vous octroyer une protection internationale.

Ainsi, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale. »

6.4.2. L'argumentation développée dans le recours ne permet pas de conduire à une conclusion différente.

La partie requérante ne fournit, en effet, aucun élément de nature à établir le bienfondé de sa crainte ; ainsi, sa critique se limite pour l'essentiel à contester les arguments de la décision attaquée à l'égard des documents déposés, à réitérer ses propos au sujet des risques encourus par les opposants politiques en Guinée, à affirmer qu'il est bel et bien membre de l'UFDG et à soutenir qu'il ressort des documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale que ses activités politiques étaient suffisantes pour l'exposer à des poursuites de la part des autorités guinéennes. Il ne fournit toutefois aucun élément sérieux de nature à convaincre de l'intensité de son engagement. Or, le Conseil rappelle que la partie défenderesse, dans la motivation de la décision, ne met pas en cause l'affiliation du requérant à l'UFDG ; elle considère seulement, au regard des informations recueillies à son initiative et au vu de l'absence de crédibilité des faits relatés par le requérant, que l'activisme de celui-ci ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale dès lors qu'il ne fournit aucun élément concret et probant permettant de croire qu'en cas de retour en Guinée, il serait une cible particulière pour ses autorités du fait de son engagement politique, ce à quoi le Conseil se rallie entièrement. Il s'ensuit que le Conseil n'aperçoit toujours pas en quoi les activités politiques du requérant feraient de lui une menace pour ses autorités telle qu'il en deviendrait une cible pour elles.

6.4.3. En outre, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate, précise et sans équivoque des nouveaux documents déposés par le requérant, lesquels ont été pris en considération et analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Partant, le Conseil estime que cette critique n'est pas fondée.

6.5. Par ailleurs, la carte de membre 2019-2020 de l'UFDG en Belgique et le témoignage du 9 octobre 2019 émanant du Secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique, qui attestent que le requérant est toujours membre de l'UFDG et qu'il participe régulièrement aux activités du parti, ne permettent pas de considérer que son engagement politique en Belgique présente une consistance et un degré tels que le pouvoir guinéen puisse le prendre personnellement pour cible et qu'il encourrait de ce chef un risque de persécution en cas de retour dans son pays.

6.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

7. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

7.1. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7.3. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément ou de fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure ainsi qu'aux nouveaux documents qu'elle a déposés devant le Conseil.

9. En conclusion, le Conseil estime que les faits invoqués et les documents déposés par la partie requérante ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale de la requérante, prise par le Commissaire adjoint.

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE